



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 41603

Texte de la question

M. Gerard Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur les questions juridiques que souleve la generalisation de la technique de la gestion electronique des documents (GED). Nombre d'entreprises procedent aujourd'hui a la reproduction de documents « papier » sur des supports digitaux (CD-Rom) avec tous les avantages que procure cette operation (meilleure conservation, gain de place, possibilite d'indexation). Pour autant, ces operateurs, comme leurs clients, se demandent si, apres avoir stocke des archives sur CD-Rom, ils peuvent detruire les originaux. Cette question est celle de la force probante des reproductions : en cas de confrontation devant un tribunal, un document « scannerise » aura-t-il la meme valeur que son original ? Une reponse precise a cette question devient urgente, dans l'interet des entreprises de GED et de leurs clients, mais surtout dans la perspective d'une explosion des nouvelles techniques d'archivage, de communication et de reproduction. Techniquement, la reconnaissance du CD-Rom comme support d'enregistrement equivalent au microfilm se justifie pour plusieurs raisons. Les CD-Rom sont livres avec leur logiciel d'exploitation propre, grave sur le meme support. Ils sont infalsifiables et garantissent une qualite de reproduction optimale. De meme, les entreprises de GED garantissent-elles deja un acces limite a ces archives. Un double de chaque CD-Rom est conserve en coffre bancaire, des mots de passe peuvent etre inseres dans le logiciel d'exploitation integre. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de proceder, a terme, a la reconnaissance des CD-Rom, comme moyen de GED.

Texte de la réponse

La gestion des documents des entreprises privees ne releve pas de la competence du ministere de la culture ; il appartient a ces entreprises d'apprécier elles-memes la duree de conservation necessitee par leurs documents et les besoins de preuve qui sont les leurs. La valeur probante des documents sur nouveau support, et en particulier sur CD-Rom, a ete recemment etudiee par l'observatoire juridique des technologies de l'information dans le rapport de M. Dominique Ponsot, mais pour les seuls documents administratifs ; les methodes utilisees pour cette etude peuvent inspirer une reflexion comparable pour les documents des entreprises. Parallelement, il est suggere a l'honorable parlementaire, en ce qui concerne la valeur probante des documents aupres des tribunaux en cas de contentieux, de poser la question au garde des sceaux, ministre de la justice.

Données clés

Auteur : [M. Hamel Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41603

Rubrique : Papier et carton

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4046

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4926